DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ROYAN ATLANTIQUE

107, avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 3 JUIN 2026

CC-260603-A1

Reçu en préfecture le : 12/06/2026
Publié le : 12/06/2026
ID : 017-241700640-20260603-CC-260603-D1-DE

Nombre de membres :

- En exercice : 63
- Présents : 49
- Absents : 7
- Pouvoirs : 7

D - FINANCES

CC-260603-D1 TAXE DE SEJOUR 2027 – TARIFS – MODALITES DE PERCEPTION

L'an deux mil vingt-six, le trois juin à neuf heures, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le vingt huit mai deux mil vingt-six par le Président Patrick MARENGO, s'est réuni en séance publique, salle « Jean RIONDET », 107, avenue de Rochefort à Royan.

M. Patrick MARENGO, Président, a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

PRÉSENTS : Mmes et MM. :

- PUYFAUCHER Jacques ..... ARCES-SUR-GIRONDE
- PÉRAUDEAU Marie-Christine - MADRANGES Gilles ..... ARVERT
- BRISSET Serge *(suppléant)* ..... BARZAN
- GROCH Marie-Noëlle ..... BREUILLET
- GIRERD Carl ..... BRIE-SOUS-MORTAGNE
- BAZIN Angèle ..... CHAILLEVETTE
- SAINTLOS Thierry ..... LE CHAY
- MARTIN Olivier ..... CORME-ÉCLUSE
- CHAIGNEAULT Patricia ..... COZES
- PORTIER Myriam ..... L'ÉGUILLE-SUR-SEUDRE
- ROUSSEL Gérard *(suppléant)* ..... ÉPARGNES
- TURPIN Sylvie ..... ÉTAULES
- FOUCHIER Caroline ..... FLOIRAC
- POURPOINT Bernard ..... GRÉZAC
- BASCLE Marie ..... LES MATHES
- RENOUX Éric - CANOVA Annick ..... MÉDIS
- MORIN Catherine - TINGAUD Pascal ..... MESCHERS-SUR-GIRONDE
- CRETIN Emmanuel ..... MORNAC-SUR-SEUDRE
- COTIER Stéphane ..... MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- MARENGO Patrick - CIRAUD-LANOUE Éliane – CUSSAC Philippe – BERGEROT Dominique – DAVID Nadine – CALLANDREAU Anne-Françoise – DURESSAY Julien GALON Robert – LAFARIE Thomas – PINEL Fabienne ..... ROYAN

- BETIZEAU Philippe ..... SABLONCEAUX
- TROCMET Yves - FARGEOT Marie-Claude - PRINCE Patrick ..... SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- BERNARDAUD Pierre – WALDTEUFEL Sophie ..... SAINT-PALAIS-SUR-MER
- ADOLPHE Mariette – FERCHAUD Pascal - RATISKOL Elisa - DORIDOT Jean-Christophe - DITGEN Gabriel ..... SAUJON
- GUILLEN Ghislaine ..... SEMUSSAC
- BRANCHEREAU Christine ..... TALMONT-SUR-GIRONDE
- DESPLACES Jean-Pascal – FARNIER Justine ..... LA TREMBLADE
- LIBELLI Patrice – CARAMEL Ludivine ..... VAUX-SUR-MER

CONSEILLERS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- PINET Nelly (représentée par COTIER Stéphane) ..... BOUTENAC-TOUVENT
- SAINCOTILLE Philippe (représenté par GROCH Marie-Noëlle) ..... BREUILLET
- BARRAUD Vincent (représenté par TURPIN Sylvie) ..... ETAULES
- PATTEDOIE François-Xavier (représenté par DURESSAY Julien) ..... ROYAN
- LEPROUX Fabienne (représentée par CIRAUD-LANOUE Éliane) ..... ROYAN
- CALBRIX Nicolas (représenté par PINEL Fabienne) ..... ROYAN
- HEULET Christelle (représentée par CRETIN Emmanuel) ..... SAINT-SULPICE-DE- ROYAN

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS PAR LEURS SUPPLÉANTS :

- PUGNET Christine (représentée par BRISSET Serge) ..... BARZAN
- DURET Frédéric (représenté par ROUSSEL Gérard) ..... ÉPARGNES

ABSENTS EXCUSÉS :

- PROST Gwennaëlle ..... SAINT-AUGUSTIN
- PITARD Christian ..... SAINT-SULPICE-DE- ROYAN
- CHARLES Claude ..... LA TREMBLADE
- PRUD'HOMME Isabelle ..... VAUX-SUR-MER

ABSENTS :

- RICHY Fabrice ..... CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
- PLASSARD Christophe ..... ROYAN
- CHEVALIER Joffrey ..... SAINT-ROMAIN-DE-BENET

° ° ° °

Secrétaire de séance *: SAINTLOS Thierry*

° ° ° °

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2026

D - FINANCES

CC-260603-D1 TAXE DE SEJOUR 2027 – TARIFS – MODALITES DE PERCEPTION

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificatives pour 2016 n°2016-1918 du 29 décembre 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022

Vu les articles 129 et 140 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023

Vu l'article 41 de la loi de finances pour 2026 n°2026-103 du 19 février 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2025-11-26-00004 du 26 novembre 2025 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Vu la délibération n°CC-160923-H2 du 23 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a décidé de créer un Office de Tourisme Communautaire à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération n°CC-160923-H3 du 23 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) chargé de gérer l'Office de Tourisme Communautaire à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Charente Maritime du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire qui sont les suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Terrains de camping et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- Ports de Plaisance
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées au sein de la même commune. (Voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant **du 1er janvier au 31 décembre**,

Considérant que le Conseil départemental de Charente-Maritime, par délibération en date du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CARA pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Types d'hébergements	**Tarif EPCI**	**TACD* 10%**	**Tarif taxe**
Palaces	**4.14 €**	**0.41 €**	**4.55 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**1.50 €**	**0,15 €**	**1.65 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,32 €**	**0,13 €**	**1.45 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,14 €**	**0,11 €**	**1,25 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,95 €**	**0,10 €**	**1.05 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,77 €**	**0,08 €**	**0,85 €**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**	**0,06 €**	**0,66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,22 €**

*Taxe Additionnelle Départementale

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Considérant que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou, à défaut, par courrier.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Considérant que le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE

1°) <u>D'ORGANISER LES CONDITIONS DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL</u>

- la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire qui sont les suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

-
- Terrains de camping et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- Ports de Plaisance
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

-Cette taxe de séjour au réel est perçue par personne et par nuitée, **du 1er janvier au 31 décembre**, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversée au service taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

- Les exonérations qui s'appliqueront concernent :

  - Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou, à défaut, par courrier.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

2°) DE FIXER LES TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE D'UNE TAXE DE SEJOUR AU REEL A PARTIR DU 1ER JANVIER 2027

Types d'hébergements	Tarif EPCI	TACD* 10%	Tarif taxe
Palaces	**4.14 €**	**0.41 €**	**4.55 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**1.50 €**	**0,15 €**	**1.65 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**1,32 €**	**0,13 €**	**1.45 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,14 €**	**0,11 €**	**1,25 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,95 €**	**0,10 €**	**1.05 €**

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0,77 €**	**0,08 €**	**0,85 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**	**0,06 €**	**0,66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	**0,20 €**	**0,02 €**	**0,22 €**

*Taxe Additionnelle Départementale

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

3°) <u>D'AUTORISER LE PRESIDENT :</u>

- à notifier cette décision à chacune des communes membres de la CARA,
- à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,
- à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de cette décision,
- à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS - (1 abstention)

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 1

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de séance,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Thierry SAINTLOS

Pour extrait conforme,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Yves TROCMET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai: en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.